



# SPECTRALOCK® One

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Date d'émission : 16/12/2019

Version : 1.0

## SECTION 1 : IDENTIFICATION

### 1.1. Étiquette d'un produit

Forme du produit : Mélange

Nom du produit : SPECTRALOCK® One

Code produit : 3122-0001-2, 3135-0001-2

### 1.2. Utilisation prévue du produit

Coulis prêt à l'emploi. Pour usage professionnel seulement.

### 1.3. Nom, adresse et téléphone du responsable

#### Entreprise

LATICRETE International

1 Parc Laticrete, N

Bethany, CT 06524

T (203)-393-0010

[www.laticrete.com](http://www.laticrete.com)

#### Entreprise

LATICRETE Canada ULC

PO Box 129, Emeryville, Ontario, Canada

NOR-1A0

(833)-254-9255

### 1.4. Numéro d'urgence

Numéro d'urgence : Pour les urgences chimiques, appelez ChemTel Inc. jour et nuit :

(800)255-3924 (Amérique du Nord)

(800)-099-0731 (Mexique)

+1 (813) 248-0585 (International - appels à frais virés acceptés)

## SECTION 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

#### Classification SGH-US / CA

Skin Sens. 1 H317

Carc. 1A H350

STOT SE 3 H335

STOT RE 1 H372

Texte complet des classes de danger et des mentions H : voir section 16

### 2.2. Éléments d'étiquetage

#### Étiquetage GHS-US / CA

Pictogrammes de danger (GHS-US / CA) :



GHS07



GHS08

Mention d'avertissement (GHS-US / CA) : Danger

Mentions de danger (GHS-US / CA) :

H317 - Peut provoquer une allergie cutanée.

H335 - Peut provoquer une irritation respiratoire.

H350 - Peut provoquer le cancer (Inhalation).

H372 - Risque avéré d'effets graves pour les organes (poumons) par exposition prolongée ou répétée (Inhalation).

Conseils de prudence (GHS-US / CA) :

P201 - Obtenir des instructions spéciales avant utilisation.

P202 - Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité.

P260 - Ne pas respirer les poussières.

P264 - Se laver soigneusement les mains, les avant-bras et le visage après manipulation.

P270 - Ne pas manger, boire ou fumer lors de l'utilisation de ce produit.

P271 - Utiliser uniquement à l'extérieur ou dans un endroit bien ventilé.

P272 - Les vêtements de travail contaminés ne doivent pas sortir du lieu de travail.

P280 - Porter des gants de protection, des vêtements de protection et une protection oculaire.

P302 + P352 - EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU : laver abondamment à l'eau.

# SPECTRALOCK® One

## Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

P304 + P340 - EN CAS D'INHALATION : déplacer la personne à l'air frais et rester à l'aise pour respirer.

P308 + P313 - En cas d'exposition ou d'inquiétude : consulter un médecin.

P312 - Appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin en cas de malaise.

P314 - Consulter un médecin en cas de malaise.

P321 - Traitement spécifique (voir la section 4 de cette FDS).

P333 + P313 - En cas d'irritation ou d'éruption cutanée : consulter un médecin.

P362 + P364 - Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation.

P403 + P233 - Stocker dans un endroit bien ventilé. Gardez le récipient bien fermé.

P405 - Magasin verrouillé.

P501 - Éliminer le contenu / récipient conformément aux réglementations locales, régionales, nationales, territoriales, provinciales et internationales.

### 2.3. Autres dangers

L'exposition peut aggraver des problèmes oculaires, cutanés ou respiratoires préexistants.

### 2.4. Toxicité aiguë inconnue (GHS-US / CA)

Pas de données disponibles

## SECTION 3 : COMPOSITION / INFORMATIONS SUR LES INGRÉDIENTS

### 3.1. Substance

N'est pas applicable

### 3.2. Mélange

Nom	Étiquette d'un produit	% *	Classification des ingrédients SGH
Quartz	(N ° CAS.) 14808-60-7	75.6 - 76	Carc. 1A, H350 STOT SE 3, H335 STOT RE 1, H372
Cellulose	(N ° CAS.) 9004-34-6	0.93 - 1.04	Peigne. poussière
Acide carbonique, sel de calcium (1 : 1)	(N ° CAS.) 471-34-1	0.1 - 1	Non classés
Oxyde de fer (Fe3O4)	(N ° CAS.) 1317-61-9	0.003 - 0.42	Peigne. poussière
Kaolin	(N ° CAS.) 1332-58-7	0.21 - 0.32	Non classés
Silane, diéthoxyméthyl [3-(oxiranylméthoxy) propyl] -	(N ° CAS.) 2897-60-1	0.3	Skin Irrit. 2, H315 Eye Irrit. 2A, H319 Skin Sens. 1, H317 STOT SE 3, H335
Silice amorphe, fumée, cristalline	(N ° CAS.) 112945-52-5	0.1 - 1	Non classés
Oxyde de fer (Fe2O3)	(N ° CAS.) 1309-37-1	0.001 - 0.04	Peigne. poussière
Chlorure de calcium	(N ° CAS.) 10043-52-4	0.032 - 0.033	Acute Tox. 4 (oral), H302 Skin Irrit. 2, H315 Eye Irrit. 2A, H319
Huile minérale blanche, pétrole	(N ° CAS.) 8042-47-5	0.01 - 0.02	Aspic. Tox. 1, H304
Polyéthylène glycol	(N ° CAS.) 25322-68-3	<0,01	STOT SE 3, H335
3 (2H) -Isothiazolone, 2-méthyl-	(N ° CAS.) 2682-20-4	0.0057 - 0.0063	Acute Tox. 3 (oral), H301 Acute Tox. 3 (cutanée), H311 Acute Tox. 2 (Inhalation : poussière, brouillard), H330 Skin Corr. 1B, H314 Eye Dam. 1, H318 Skin Sens. 1A, H317 STOT SE 3, H335 Aquatic Acute 1, H400 Aquatic Chronic 1, H410
Silice, amorphe	(N ° CAS.) 7631-86-9	0.001 - 0.005	Non classés
1,2-propanediol	(N ° CAS.) 57-55-6	0.001 - 0.002	Non classés

# SPECTRALOCK® One

## Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

Texte complet des phrases H : voir section 16

\* Les pourcentages sont indiqués en pourcentage pondéral (% p / p) pour les ingrédients liquides et solides. Les ingrédients gazeux sont répertoriés en volume par pourcentage en volume (v / v%).

\*\* La concentration réelle des ingrédients n'est pas divulguée en tant que secret commercial conformément au Règlement sur les produits dangereux (RPD) DORS / 2015-17 et 29 CFR 1910.1200.

## SECTION 4 : PREMIERS SECOURS

### 4.1. Description des premiers secours

**Général** : Ne portez rien à la bouche d'une personne inconsciente. Si vous ne vous sentez pas bien, consultez un médecin (montrez l'étiquette si possible).

**Inhalation** : En cas de symptômes : aller à l'air libre et ventiler la zone suspectée. Obtenir des soins médicaux si les difficultés respiratoires persistent.

**Contact avec la peau** : Retirez les vêtements contaminés. En cas d'exposition ou d'inquiétude : obtenir des conseils / soins médicaux. Trempez la zone affectée avec de l'eau pendant au moins 15 minutes.

**Lentilles de contact** : Rincer avec précaution à l'eau pendant au moins 15 minutes. Retirez les lentilles de contact, si elles sont présentes et faciles à faire. Continuez à rincer. Obtenez des soins médicaux.

**Ingestion** : Rincer la bouche. NE PAS faire vomir. Obtenez des soins médicaux.

### 4.2. Symptômes et effets les plus importants, aigus et différés

**Général** : Peut provoquer une irritation respiratoire. Sensibilisation cutanée. Cause des dommages aux organes (poumons) en cas d'exposition prolongée ou répétée (inhalation). Peut provoquer le cancer (Inhalation).

**Inhalation** : Irritation des voies respiratoires et des autres muqueuses. Les trois types de silicose comprennent : 1) La silicose chronique simple - qui résulte d'une exposition à long terme (plus de 20 ans) à de faibles quantités de silice cristalline respirable. Nodules d'inflammation chronique et de cicatrices provoqués par la forme de silice cristalline respirable dans les poumons et les ganglions lymphatiques thoraciques. Cette maladie peut présenter un essoufflement et peut ressembler à une maladie pulmonaire obstructive chronique (MPOC); 2) Silicose accélérée - survient après une exposition à de plus grandes quantités de silice cristalline respirable sur une période de temps plus courte (5 à 15 ans); 3) Silicose aiguë - résulte d'une exposition de courte durée à de très grandes quantités de silice cristalline respirable. Les poumons deviennent très enflammés et peuvent se remplir de liquide, provoquant un essoufflement grave et de faibles niveaux d'oxygène dans le sang. L'inflammation, les cicatrices et les symptômes progressent plus rapidement dans la silicose accélérée que dans la silicose simple. La fibrose massive progressive peut survenir dans une silicose simple ou accélérée, mais elle est plus courante sous forme accélérée. La fibrose massive progressive résulte de cicatrices sévères et conduit à la destruction des structures pulmonaires normales.

**Contact avec la peau** : Peut provoquer une réaction allergique cutanée.

**Lentilles de contact** : Peut provoquer une légère irritation des yeux.

**Ingestion** : L'ingestion peut provoquer des effets indésirables.

**Symptômes chroniques** : Cause des dommages aux organes (poumons) en cas d'exposition prolongée ou répétée (inhalation). Certaines études montrent que l'exposition à la silice cristalline respirable (sans silicose) ou que la maladie la silicose peut être associée à l'incidence accrue de plusieurs troubles auto-immunes tels que la sclérodémie (épaississement de la peau), le lupus érythémateux disséminé, la polyarthrite rhumatoïde et les maladies affectant les reins. La silicose augmente le risque de tuberculose. Certaines études montrent une incidence accrue de maladies rénales chroniques et d'insuffisance rénale terminale chez les travailleurs exposés à de la silice cristalline respirable. Peut provoquer le cancer par inhalation.

### 4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

En cas d'exposition ou d'inquiétude, consultez un médecin et consultez-le. Si un avis médical est nécessaire, ayez le contenant ou l'étiquette à portée de main.

## SECTION 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

### 5.1. Moyens d'extinction

**Moyen d'extinction approprié** : Eau pulvérisée, brouillard, dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>), mousse résistante à l'alcool ou produit chimique sec.

**Moyens d'extinction inappropriés** : N'utilisez pas un jet d'eau lourd. L'utilisation d'un jet d'eau intense peut propager le feu.

### 5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

**Risque d'incendie** : Non considéré comme inflammable mais peut brûler à des températures élevées.

**Risque d'explosion** : Le produit n'est pas explosif.

**Réactivité** : Le quartz (silice) se dissoudra dans l'acide fluorhydrique produisant un gaz corrosif, le tétrafluorure de silicium.

# SPECTRALOCK® One

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

## 5.3. Conseils aux pompiers

**Mesures de précaution Incendie** : Soyez prudent lorsque vous combattez un incendie chimique.

**Instructions de lutte contre l'incendie** : Utiliser de l'eau pulvérisée ou du brouillard pour refroidir les conteneurs exposés.

**Protection pendant la lutte contre l'incendie** : N'entrez pas dans la zone d'incendie sans équipement de protection approprié, y compris une protection respiratoire.

**Produits de combustion dangereux** : Oxydes de carbone (CO, CO<sub>2</sub>). Oxydes métalliques. Hydrocarbures non identifiés. Composés de silice. Le dioxyde de soufre. Fumée.

## 5.4. Référence à d'autres sections

Reportez-vous à la section 9 pour les propriétés d'inflammabilité.

## SECTION 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

### 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

**Mesures générales** : Ne respirez pas la poussière. Ne pas entrer en contact avec les yeux, la peau ou les vêtements. Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité.

#### 6.1.1. Pour le personnel non urgent

**Équipement protecteur** : Utiliser un équipement de protection individuelle (EPI) approprié.

**Procédures d'urgence** : Évacuez le personnel inutile.

#### 6.1.2. Pour le personnel d'urgence

**Équipement protecteur** : Équipez l'équipe de nettoyage d'une protection appropriée.

**Procédures d'urgence** : À son arrivée sur les lieux, un premier intervenant devrait reconnaître la présence de marchandises dangereuses, se protéger et protéger le public, sécuriser la zone et demander l'aide d'un personnel qualifié dès que les conditions le permettront. Ventiler la zone.

### 6.2. Précautions environnementales

Empêcher l'entrée dans les égouts et les eaux publiques.

### 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

**Pour le confinement** : Contenir les déversements solides avec des barrières appropriées et empêcher la migration et l'entrée dans les égouts ou les cours d'eau.

**Méthodes de nettoyage** : Nettoyer immédiatement les déversements et éliminer les déchets en toute sécurité. Récupérez le produit par aspiration, pelletage ou balayage. Transférer le produit déversé dans un récipient approprié pour l'élimination. Contacter les autorités compétentes après un déversement.

### 6.4. Référence à d'autres sections

Voir la section 8 pour les contrôles d'exposition et la protection individuelle et la section 13 pour les considérations d'élimination.

## SECTION 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

### 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

**Précautions à prendre pour une manipulation sans danger** : Se laver les mains et les autres zones exposées à l'eau et au savon doux avant de manger, de boire ou de fumer et en quittant le travail. Évitez le contact avec les yeux, la peau et les vêtements. Obtenir des instructions spéciales avant utilisation. Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité. Ne respirez pas la poussière. Évitez de créer ou de répandre de la poussière.

**Mesures d'hygiène** : Manipuler conformément aux bonnes procédures d'hygiène industrielle et de sécurité.

### 7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

**Mesures techniques** : Respectez les réglementations applicables.

**Conditions de stockage** : Garder le contenant fermé lorsqu'il ne sert pas. Conserver dans un endroit sec et frais. Tenir / stocker à l'abri de la lumière directe du soleil, des températures extrêmement élevées ou basses et des matériaux incompatibles. Conserver sous clé / dans une zone sécurisée. À l'abri du gel, le matériau peut développer une odeur de bactérie lors d'un stockage à long terme.

**Matériaux incompatibles** : Oxydants. Sels métalliques. Bases. Acides forts.

### 7.3. Utilisations finales spécifiques

Coulis prêt à l'emploi. Pour usage professionnel seulement.

## SECTION 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION / PROTECTION INDIVIDUELLE

### 8.1. Paramètres de contrôle

Pour les substances énumérées à la section 3 qui ne sont pas répertoriées ici, il n'y a pas de limites d'exposition établies par le fabricant, le fournisseur, l'importateur ou l'agence de conseil appropriée, notamment : ACGIH (TLV), AIHA (WEEL), NIOSH (REL), OSHA (PEL) ou les gouvernements provinciaux canadiens.

# SPECTRALOCK® One

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

<b>Quartz (14808-60-7)</b>		
<b>USA ACGIH</b>	ACGIH TWA (mg / m <sup>3</sup> )	0,025 mg / m <sup>3</sup> (particules respirables)
<b>USA ACGIH</b>	Catégorie chimique ACGIH	A2 - Cancérogène suspecté pour l'homme
<b>USA OSHA</b>	OSHA PEL (TWA) (mg / m <sup>3</sup> )	50 µg / m <sup>3</sup> (silice cristalline respirable)
<b>USA NIOSH</b>	NIOSH REL (TWA) (mg / m <sup>3</sup> )	0,05 mg / m <sup>3</sup> (poussière respirable)
<b>USA IDLH</b>	US IDLH (mg / m <sup>3</sup> )	50 mg / m <sup>3</sup> (poussière respirable)
<b>Alberta</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	0,025 mg / m <sup>3</sup> (particules respirables)
<b>Colombie britannique</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	0,025 mg / m <sup>3</sup> (respirable)
<b>Manitoba</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	0,025 mg / m <sup>3</sup> (particules respirables)
<b>Nouveau-Brunswick</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	0,1 mg / m <sup>3</sup> (fraction respirable)
<b>Terre-Neuve et Labrador</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	0,025 mg / m <sup>3</sup> (particules respirables)
<b>Nouvelle-Écosse</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	0,025 mg / m <sup>3</sup> (particules respirables)
<b>Nunavut</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	0,05 mg / m <sup>3</sup> (fraction respirable (silice - cristalline))
<b>Territoires du nord-ouest</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	0,05 mg / m <sup>3</sup> (fraction respirable (silice - cristalline))
<b>Ontario</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	0,1 mg / m <sup>3</sup> (substances désignées réglementéement respirable (Silice cristalline))
<b>Île-du-Prince-Édouard</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	0,025 mg / m <sup>3</sup> (particules respirables)
<b>Québec</b>	VEMP (mg / m <sup>3</sup> )	0,1 mg / m <sup>3</sup> (poussière respirable)
<b>Saskatchewan</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	0,05 mg / m <sup>3</sup> (fraction respirable (silice - cristalline (trydimite enlevée))
<b>Yukon</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	300 particules / ml (silice - quartz, cristallin)
<b>Cellulose (9004-34-6)</b>		
<b>USA ACGIH</b>	ACGIH TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup>
<b>USA OSHA</b>	OSHA PEL (TWA) (mg / m <sup>3</sup> )	15 mg / m <sup>3</sup> (poussière totale) 5 mg / m <sup>3</sup> (fraction respirable)
<b>USA NIOSH</b>	NIOSH REL (TWA) (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (poussière totale) 5 mg / m <sup>3</sup> (poussière respirable)
<b>Alberta</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup>
<b>Colombie britannique</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (poussière totale) 3 mg / m <sup>3</sup> (fraction respirable)
<b>Manitoba</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup>
<b>Nouveau-Brunswick</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup>
<b>Terre-Neuve et Labrador</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup>
<b>Nouvelle-Écosse</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup>
<b>Nunavut</b>	OEL STEL (mg / m <sup>3</sup> )	20 mg / m <sup>3</sup>
<b>Nunavut</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup>
<b>Territoires du nord-ouest</b>	OEL STEL (mg / m <sup>3</sup> )	20 mg / m <sup>3</sup>
<b>Territoires du nord-ouest</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup>
<b>Ontario</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup>
<b>Île-du-Prince-Édouard</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup>
<b>Québec</b>	VEMP (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (ne contenant pas d'amiante et <1 % de poussière de silice cristalline totale)
<b>Saskatchewan</b>	OEL STEL (mg / m <sup>3</sup> )	20 mg / m <sup>3</sup>
<b>Saskatchewan</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup>
<b>Yukon</b>	OEL STEL (mg / m <sup>3</sup> )	20 mg / m <sup>3</sup>
<b>Yukon</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	30 mppcf 10 mg / m <sup>3</sup>
<b>Acide carbonique, sel de calcium (1:1) (471-34-1)</b>		
<b>USA NIOSH</b>	NIOSH REL (TWA) (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (poussière totale) 5 mg / m <sup>3</sup> (poussière respirable)
<b>Alberta</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup>
<b>Nunavut</b>	OEL STEL (mg / m <sup>3</sup> )	20 mg / m <sup>3</sup> (calcaire)

# SPECTRALOCK® One

## Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

<b>Nunavut</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (calcaire)
<b>Territoires du nord-ouest</b>	OEL STEL (mg / m <sup>3</sup> )	20 mg / m <sup>3</sup> (calcaire)
<b>Territoires du nord-ouest</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (calcaire)
<b>Québec</b>	VEMP (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (poussière totale)
<b>Saskatchewan</b>	OEL STEL (mg / m <sup>3</sup> )	20 mg / m <sup>3</sup> (calcaire)
<b>Saskatchewan</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (calcaire)
<b>Yukon</b>	OEL STEL (mg / m <sup>3</sup> )	20 mg / m <sup>3</sup>
<b>Yukon</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	30 mppcf 10 mg / m <sup>3</sup>
<b>Kaolin (1332-58-7)</b>		
<b>USA ACGIH</b>	ACGIH TWA (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup> (particules ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline, particules respirables)
<b>USA ACGIH</b>	Catégorie chimique ACGIH	Ne peut pas être classé comme cancérigène pour l'homme
<b>USA OSHA</b>	OSHA PEL (TWA) (mg / m <sup>3</sup> )	15 mg / m <sup>3</sup> (poussière totale) 5 mg / m <sup>3</sup> (fraction respirable)
<b>USA NIOSH</b>	NIOSH REL (TWA) (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (poussière totale) 5 mg / m <sup>3</sup> (poussière respirable)
<b>Alberta</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup> (respirable)
<b>Colombie britannique</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup> (particules ne contenant pas d'amiante et <1 % de particules de silice cristalline respirable)
<b>Manitoba</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup> (particules ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline, particules respirables - particules, particules respirables)
<b>Nouveau-Brunswick</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup> (particules ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline, fraction respirable)
<b>Terre-Neuve et Labrador</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup> (particules ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline, particules respirables - particules, particules respirables)
<b>Nouvelle-Écosse</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup> (particules ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline, particules respirables - particules, particules respirables)
<b>Nunavut</b>	OEL STEL (mg / m <sup>3</sup> )	4 mg / m <sup>3</sup> (fraction respirable)
<b>Nunavut</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup> (fraction respirable)
<b>Territoires du nord-ouest</b>	OEL STEL (mg / m <sup>3</sup> )	4 mg / m <sup>3</sup> (fraction respirable)
<b>Territoires du nord-ouest</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup> (fraction respirable)
<b>Ontario</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup> (ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline respirable)
<b>Île-du-Prince-Édouard</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup> (particules ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline, particules respirables - particules, particules respirables)
<b>Québec</b>	VEMP (mg / m <sup>3</sup> )	5 mg / m <sup>3</sup> (ne contenant pas d'amiante et <1 % de poussière respirable de silice cristalline)
<b>Saskatchewan</b>	OEL STEL (mg / m <sup>3</sup> )	4 mg / m <sup>3</sup> (fraction respirable)
<b>Saskatchewan</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	2 mg / m <sup>3</sup> (fraction respirable)
<b>Yukon</b>	OEL STEL (mg / m <sup>3</sup> )	20 mg / m <sup>3</sup>
<b>Yukon</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	30 mppcf 10 mg / m <sup>3</sup>
<b>Oxyde de fer (Fe2O3) (1309-37-1)</b>		
<b>USA ACGIH</b>	ACGIH TWA (mg / m <sup>3</sup> )	5 mg / m <sup>3</sup> (particules respirables)
<b>USA ACGIH</b>	Catégorie chimique ACGIH	Ne peut pas être classé comme cancérigène pour l'homme
<b>USA OSHA</b>	OSHA PEL (TWA) (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (fumée) 15 mg / m <sup>3</sup> (poussière totale (Rouge))

# SPECTRALOCK® One

## Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

		5 mg / m <sup>3</sup> (fraction respirable (Rouge))
<b>USA NIOSH</b>	NIOSH REL (TWA) (mg / m <sup>3</sup> )	5 mg / m <sup>3</sup> (poussières et fumées)
<b>USA IDLH</b>	US IDLH (mg / m <sup>3</sup> )	2500 mg / m <sup>3</sup> (poussières et fumées)
<b>Alberta</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	5 mg / m <sup>3</sup> (respirable)
<b>Colombie britannique</b>	OEL STEL (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (fumée)
<b>Colombie britannique</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (réglementé sous Rouge-total particulate (Rouge)) 3 mg / m <sup>3</sup> (réglementé par Rouge : particules ne contenant pas d'amiante et <1 % de particules de silice cristalline respirable (Rouge)) 5 mg / m <sup>3</sup> (poussières et fumées)
<b>Manitoba</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	5 mg / m <sup>3</sup> (particules respirables)
<b>Nouveau-Brunswick</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	5 mg / m <sup>3</sup> (particules ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline, poussières et fumées) 10 mg / m <sup>3</sup> (réglementé pour les particules rouges ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline)
<b>Terre-Neuve et Labrador</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	5 mg / m <sup>3</sup> (particules respirables)
<b>Nouvelle-Écosse</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	5 mg / m <sup>3</sup> (particules respirables)
<b>Nunavut</b>	OEL STEL (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (poussières et fumées) 20 mg / m <sup>3</sup> (réglementé sous Rouge)
<b>Nunavut</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	5 mg / m <sup>3</sup> (poussières et fumées) 10 mg / m <sup>3</sup> (réglementé sous Rouge)
<b>Territoires du nord-ouest</b>	OEL STEL (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (poussières et fumées) 20 mg / m <sup>3</sup> (réglementé sous Rouge)
<b>Territoires du nord-ouest</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	5 mg / m <sup>3</sup> (poussières et fumées) 10 mg / m <sup>3</sup> (réglementé sous Rouge)
<b>Ontario</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	5 mg / m <sup>3</sup> (respirable)
<b>Île-du-Prince-Édouard</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	5 mg / m <sup>3</sup> (particules respirables)
<b>Québec</b>	VEMP (mg / m <sup>3</sup> )	5 mg / m <sup>3</sup> (poussières et fumées) 10 mg / m <sup>3</sup> (ne contenant pas d'amiante et <1 % de silice cristalline, réglementé sous poussière Rouge-total)
<b>Saskatchewan</b>	OEL STEL (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (poussières et fumées) 20 mg / m <sup>3</sup> (réglementé sous Rouge)
<b>Saskatchewan</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	5 mg / m <sup>3</sup> (poussières et fumées) 10 mg / m <sup>3</sup> (réglementé sous Rouge)
<b>Yukon</b>	OEL STEL (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (fumée) 20 mg / m <sup>3</sup> (réglementé sous Rouge)
<b>Yukon</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	5 mg / m <sup>3</sup> (fumée) 30 mppcf (réglementé par Rouge) 10 mg / m <sup>3</sup> (réglementé sous Rouge)
<b>Chlorure de calcium (10043-52-4)</b>		
<b>Ontario</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	5 mg / m <sup>3</sup>
<b>Huile minérale blanche, pétrole (8042-47-5)</b>		
<b>USA ACGIH</b>	ACGIH TWA (mg / m <sup>3</sup> )	5 mg / m <sup>3</sup> (brouillard)
<b>Polyéthylène glycol (25322-68-3)</b>		
<b>USA AIHA</b>	WEEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (poids moléculaire > 200-aérosol)
<b>Silice, pi amorphe 21084572314)</b>		
<b>USA OSHA</b>	OSHA PEL (TWA) (mg / m <sup>3</sup> )	6 mg / m <sup>3</sup>
<b>USA OSHA</b>	OSHA PEL (TWA) (ppm)	20 mppcf (80 mg / m <sup>3</sup> / % SiO <sub>2</sub> )
<b>USA NIOSH</b>	NIOSH REL (TWA) (mg / m <sup>3</sup> )	6 mg / m <sup>3</sup>
<b>USA IDLH</b>	US IDLH (mg / m <sup>3</sup> )	3000 mg / m <sup>3</sup>
<b>Yukon</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	300 particules / ml (mesuré par l'instrumentation)

# SPECTRALOCK® One

Fiche de données de sécurité

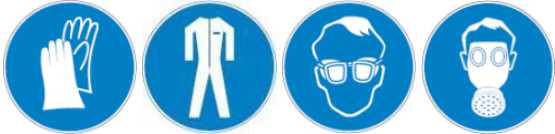
Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

		Konimeter (silice) 20 mppcf (tel que mesuré par l'instrumentation Impinger (silice) 2 mg / m <sup>3</sup> (masse respirable (silice)
<b>1,2-propanediol (57-55-6)</b>		
<b>USA AIHA</b>	WEEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup>
<b>Ontario</b>	OEL TWA (mg / m <sup>3</sup> )	10 mg / m <sup>3</sup> (pour évaluer la visibilité dans un environnement de travail où l'aérosol de 1,2-propylène glycol est présent - aérosol uniquement) 155 mg / m <sup>3</sup> (aérosol et vapeur)
<b>Ontario</b>	OEL TWA (ppm)	50 ppm (aérosol et vapeur)

## 8.2. Contrôles d'exposition

**Contrôles d'ingénierie appropriés** : Un équipement approprié de lavage des yeux / du corps doit être disponible à proximité de toute exposition potentielle. Assurer une ventilation adéquate, en particulier dans les zones confinées. Assurez-vous que toutes les réglementations nationales / locales sont respectées.

**Équipement de protection individuelle** : Gants. Vêtements de protection. Lunettes de protection. Ventilation insuffisante : porter une protection respiratoire.



**Matériaux pour vêtements de protection** : Matériaux et tissus chimiquement résistants.

**Protection des mains** : Portez des gants de protection.

**Protection des yeux et du visage** : Lunettes de sécurité chimique.

**Protection de la peau et du corps** : Portez des vêtements de protection appropriés.

**Protection respiratoire** : En cas de dépassement des limites d'exposition ou d'irritation, une protection respiratoire approuvée doit être portée. En cas de ventilation inadéquate, d'atmosphère pauvre en oxygène ou lorsque les niveaux d'exposition ne sont pas connus, porter une protection respiratoire approuvée.

**les autres informations** : Ne pas manger, boire ou fumer lors de l'utilisation.

## SECTION 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

### 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	: Solide
Apparence	: Varie
Odeur	: Indisponible
Seuil d'odeur	: Indisponible
pH	: Indisponible
Taux d'évaporation	: Indisponible
Point de fusion	: Indisponible
Point de congélation	: Indisponible
Point d'ébullition	: Indisponible
Point de rupture	: Indisponible
La température d'auto-inflammation	: Indisponible
Température de décomposition	: Indisponible
Inflammabilité (solide, gaz)	: Indisponible
Limite inférieure d'inflammabilité	: Indisponible
Limite supérieure d'inflammabilité	: Indisponible
La pression de vapeur	: Indisponible
Densité de vapeur relative à 20 °C	: Indisponible
Densité relative	: Indisponible
Gravité spécifique	: Indisponible



# SPECTRALOCK® One

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

<b>Solubilité</b>	: Eau : insoluble
<b>Coefficient de partage : N-octanol / eau</b>	: Indisponible
<b>Viscosité</b>	: Indisponible

## SECTION 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

- 10.1. Réactivité** : Le quartz (silice) se dissoudra dans l'acide fluorhydrique produisant un gaz corrosif, le tétrafluorure de silicium.
- 10.2. Stabilité chimique** : Stable dans les conditions de manipulation et de stockage recommandées (voir section 7).
- 10.3. Possibilité de réactions dangereuses** : Une polymérisation dangereuse ne se produira pas.
- 10.4. Conditions à éviter** : Lumière directe du soleil, températures extrêmement élevées ou basses et matériaux incompatibles.
- 10.5. Matériaux incompatibles** : Oxydants. Sels métalliques. Bases. Acides forts.
- 10.6. Produits de décomposition dangereux** : Ne devrait pas se décomposer dans les conditions ambiantes. Se décompose au-dessus de 150 °C (> 300 °F) en libérant des vapeurs de formaldéhyde.

## SECTION 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

### 11.1. Information sur les effets toxicologiques - Produit

- Toxicité aiguë (orale)** : Non classés
- Toxicité aiguë (cutanée)** : Non classés
- Toxicité aiguë (inhalation)** : Non classés
- Données LD50 et LC50** : Indisponible
- Corrosion / Irritation cutanée** : Non classés
- Lésions oculaires / irritation** : Non classés
- Sensibilisation respiratoire ou cutanée** : Peut provoquer une réaction allergique cutanée.
- Mutagenicité sur les cellules germinales** : Non classés
- Cancérogénicité** : Peut provoquer le cancer (Inhalation).
- Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée)** : Cause des dommages aux organes (poumons) en cas d'exposition prolongée ou répétée (inhalation).
- Toxicité pour la reproduction** : Non classés
- Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique)** : Peut provoquer une irritation respiratoire.
- Risque d'aspiration** : Non classés
- Symptômes / blessures après l'inhalation** : Irritation des voies respiratoires et des autres muqueuses. Les trois types de silicose comprennent : 1) La silicose chronique simple - qui résulte d'une exposition à long terme (plus de 20 ans) à de faibles quantités de silice cristalline respirable. Nodules d'inflammation chronique et de cicatrices provoqués par la forme de silice cristalline respirable dans les poumons et les ganglions lymphatiques thoraciques. Cette maladie peut présenter un essoufflement et peut ressembler à une maladie pulmonaire obstructive chronique (MPOC); 2) Silicose accélérée - survient après une exposition à de plus grandes quantités de silice cristalline respirable sur une période de temps plus courte (5 à 15 ans); 3) Silicose aiguë - résulte d'une exposition de courte durée à de très grandes quantités de silice cristalline respirable. Les poumons deviennent très enflammés et peuvent se remplir de liquide, provoquant un essoufflement grave et de faibles niveaux d'oxygène dans le sang. L'inflammation, les cicatrices et les symptômes progressent plus rapidement dans la silicose accélérée que dans la silicose simple. La fibrose massive progressive peut survenir dans une silicose simple ou accélérée, mais elle est plus courante sous forme accélérée. La fibrose massive progressive résulte de cicatrices sévères et conduit à la destruction des structures pulmonaires normales.
- Symptômes / blessures après contact avec la peau** : Peut provoquer une réaction allergique cutanée.
- Symptômes / blessures après contact avec les yeux** : Peut provoquer une légère irritation des yeux.
- Symptômes / blessures après ingestion** : L'ingestion peut provoquer des effets indésirables.
- Symptômes chroniques** : Cause des dommages aux organes (poumons) en cas d'exposition prolongée ou répétée (inhalation). Certaines études montrent que l'exposition à la silice cristalline respirable (sans silicose) ou que la maladie la silicose peut être associée à l'incidence accrue de plusieurs troubles auto-immunes tels que la sclérodémie (épaississement de la peau), le lupus érythémateux disséminé, la polyarthrite rhumatoïde et les maladies affectant les reins. La silicose augmente le risque de tuberculose. Certaines études montrent une incidence accrue de maladies rénales chroniques et d'insuffisance rénale terminale chez les travailleurs exposés à de la silice cristalline respirable. Peut provoquer le cancer par inhalation.

### 11.2. Information sur les effets toxicologiques - Ingrédients

**Données LD50 et LC50** :

<b>Quartz (14808-60-7)</b>	
<b>DL50 Oral Rat</b>	> 5000 mg / kg

# SPECTRALOCK® One

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

<b>DL50 Dermal Rat</b>	> 5000 mg / kg
<b>Cellulose (9004-34-6)</b>	
<b>DL50 Oral Rat</b>	> 5000 mg / kg
<b>Lapin cutané LD50</b>	> 2000 mg / kg
<b>CL50 Inhalation Rat</b>	> 5800 mg / m <sup>3</sup> (Temps d'exposition : 4 h)
<b>Acide carbonique, sel de calcium (1:1) (471-34-1)</b>	
<b>DL50 Oral Rat</b>	6450 mg / kg
<b>Oxyde de fer (Fe3O4) (1317-61-9)</b>	
<b>DL50 Oral Rat</b>	> 10000 mg / kg
<b>Kaolin (1332-58-7)</b>	
<b>DL50 Oral Rat</b>	> 5000 mg / kg
<b>DL50 Dermal Rat</b>	> 5000 mg / kg
<b>Lapin cutané LD50</b>	> 5000 mg / kg
<b>Silice, amorphe, fumée, sans cristalline (112945-52-5)</b>	
<b>DL50 Oral Rat</b>	3160 mg / kg
<b>Oxyde de fer (Fe2O3) (1309-37-1)</b>	
<b>DL50 Oral Rat</b>	> 10000 mg / kg
<b>Chlorure de calcium (10043-52-4)</b>	
<b>DL50 Oral Rat</b>	1000 mg / kg
<b>Lapin cutané LD50</b>	> 5000 mg / kg
<b>Huile minérale blanche, pétrole (8042-47-5)</b>	
<b>DL50 Oral Rat</b>	> 5000 mg / kg
<b>Polyéthylène glycol (25322-68-3)</b>	
<b>DL50 Oral Rat</b>	22 g / kg
<b>Lapin cutané LD50</b>	> 20 g / kg
<b>Silice, pi amorphe21084572314)</b>	
<b>DL50 Oral Rat</b>	7900 mg / kg
<b>Lapin cutané LD50</b>	> 2000 mg / kg
<b>1,2-propanediol (57-55-6)</b>	
<b>DL50 Oral Rat</b>	20 g / kg
<b>Lapin cutané LD50</b>	20800 mg / kg
<b>3 (2H) -Isothiazolone, 2-méthyl-(2682-20-4)</b>	
<b>DL50 Oral Rat</b>	120 mg / kg
<b>Lapin cutané LD50</b>	200 mg / kg
<b>CL50 Inhalation Rat</b>	0,11 mg / l / 4h
<b>Quartz (14808-60-7)</b>	
<b>Groupe du CIRC</b>	1
<b>Statut du programme national de toxicologie (NTP)</b>	Cancérogènes connus pour l'homme.
<b>Liste des cancérogènes de l'OSHA pour la communication des dangers</b>	Dans la liste des substances cancérogènes OSHA Hazard Communication.
<b>Silice, amorphe, fumée, sans cristalline (112945-52-5)</b>	
<b>Groupe du CIRC</b>	3
<b>Oxyde de fer (Fe2O3) (1309-37-1)</b>	
<b>Groupe du CIRC</b>	3
<b>Silice, pi amorphe21084572314)</b>	
<b>Groupe du CIRC</b>	3

## SECTION 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

### 12.1. Toxicité

Écologie - Général : Non classés.

# SPECTRALOCK® One

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

<b>Oxyde de fer (Fe3O4) (1317-61-9)</b>	
LC50 Fish 1	> = 10000 mg / l (96h, Brachydanio rerio; OCDE 203)
<b>Oxyde de fer (Fe2O3) (1309-37-1)</b>	
LC50 Fish 1	100000 mg / l (Temps d'exposition : 96 h - Espèce : Danio rerio [statique])
<b>Chlorure de calcium (10043-52-4)</b>	
LC50 Fish 1	10650 mg / l (Temps d'exposition : 96 h - Espèce : Lepomis macrochirus [statique])
EC50 Daphnia 1	2280000 - 3948000 µg / l (Temps d'exposition : 48 h - Espèce : Daphnia magna)
<b>Huile minérale blanche, pétrole (8042-47-5)</b>	
LC50 Fish 1	> 10000 mg / l (Temps d'exposition : 96 h - Espèce : Lepomis macrochirus)
<b>Silice, pi amorphe 21084572314</b>	
LC50 Fish 1	5000 mg / l (Temps d'exposition : 96 h - Espèce : Brachydanio rerio [statique])
EC50 Daphnia 1	7600 mg / l (Durée d'exposition : 48 h - Espèce : Ceriodaphnia dubia)
<b>1,2-propanediol (57-55-6)</b>	
LC50 Fish 1	51600 mg / l (Temps d'exposition : 96 h - Espèce : Oncorhynchus mykiss [statique])
EC50 Daphnia 1	10000 mg / l (Durée d'exposition : 24 h - Espèce : Daphnia magna)
LC50 Fish 2	41 - 47 ml / l (Temps d'exposition : 96 h - Espèce : Oncorhynchus mykiss [statique])
EC50 Daphnia 2	1000 mg / l (Durée d'exposition : 48 h - Espèce : Daphnia magna [Statique])

## 12.2. Persistance et dégradabilité

<b>SPECTRALOCK® One</b>	
Persistance et dégradabilité	Non-établi.

## 12.3. Potentiel bioaccumulatif

<b>SPECTRALOCK® One</b>	
Potentiel bioaccumulatif	Non-établi.
<b>Acide carbonique, sel de calcium (1:1) (471-34-1)</b>	
BCF Fish 1	(pas de bioaccumulation)
<b>Chlorure de calcium (10043-52-4)</b>	
BCF Fish 1	(pas de bioaccumulation)
<b>Huile minérale blanche, pétrole (8042-47-5)</b>	
Log Pow	> 6
<b>Silice, pi amorphe 21084572314</b>	
BCF Fish 1	(aucune bioaccumulation attendue)
<b>1,2-propanediol (57-55-6)</b>	
BCF Fish 1	<1
Log Pow	-0.92

12.4. Mobilité dans le sol Indisponible

12.5. Autres effets néfastes

Les autres informations : Évitez le rejet dans l'environnement.

## SECTION 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

### 13.1. Méthodes de traitement des déchets

**Recommandations pour l'élimination des déchets :** Éliminer le contenu / récipient conformément aux réglementations locales, régionales, nationales, territoriales, provinciales et internationales.

**Information additionnelle :** Le contenant peut rester dangereux lorsqu'il est vide. Continuez à observer toutes les précautions.

**Écologie - Déchets :** Évitez le rejet dans l'environnement.

## SECTION 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Les descriptions d'expédition énoncées dans le présent document ont été préparées conformément à certaines hypothèses au moment de la création de la FDS et peuvent varier en fonction d'un certain nombre de variables qui peuvent ou non être connues au moment de la publication de la FDS.

14.1. Conformément à DOT Non réglementé pour le transport

14.2. Conformément à IMDG Non réglementé pour le transport

# SPECTRALOCK® One

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

**14.3. Conformément à l'IATA** Non réglementé pour le transport

**14.4. Conformément au TMD** Non réglementé pour le transport


## SECTION 15 : INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

### 15.1. Réglementations fédérales américaines

<b>SPECTRALOCK® One</b>	
<b>SARA Section 311/312 Classes de danger</b>	Danger pour la santé - Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique ou répétée) Danger pour la santé - Cancérogénicité Danger pour la santé - Sensibilisation respiratoire ou cutanée
<b>Quartz (14808-60-7)</b>	
Inscrit sur l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act) des États-Unis	
<b>Cellulose (9004-34-6)</b>	
Inscrit sur l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act) des États-Unis	
<b>Drapeau réglementaire EPA TSCA</b>	XU - XU - indique une substance exemptée de déclaration en vertu de la règle de déclaration des données chimiques, (40 CFR 711).
<b>Acide carbonique, sel de calcium (1:1) (471-34-1)</b>	
Inscrit sur l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act) des États-Unis	
<b>Oxyde de fer (Fe3O4) (1317-61-9)</b>	
Inscrit sur l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act) des États-Unis	
<b>Kaolin (1332-58-7)</b>	
Inscrit sur l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act) des États-Unis	
<b>Silane, diéthoxyméthyl [3- (oxiranylméthoxy) propyl] - (2897-60-1)</b>	
Inscrit sur l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act) des États-Unis	
<b>Drapeau réglementaire EPA TSCA</b>	TP - TP - indique une substance qui fait l'objet d'une règle d'essai proposée en vertu de l'article 4 de la TSCA.
<b>Oxyde de fer (Fe2O3) (1309-37-1)</b>	
Inscrit sur l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act) des États-Unis	
<b>Chlorure de calcium (10043-52-4)</b>	
Inscrit sur l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act) des États-Unis	
<b>Huile minérale blanche, pétrole (8042-47-5)</b>	
Inscrit sur l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act) des États-Unis	
<b>Polyéthylène glycol (25322-68-3)</b>	
Inscrit sur l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act) des États-Unis	
<b>Drapeau réglementaire EPA TSCA</b>	XU - XU - indique une substance exemptée de déclaration en vertu de la règle de déclaration des données chimiques, (40 CFR 711).
<b>Silice, pi amorphe 21084572314)</b>	
Inscrit sur l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act) des États-Unis	
<b>1,2-propanediol (57-55-6)</b>	
Inscrit sur l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act) des États-Unis	
<b>3 (2H) -Isothiazolone, 2-méthyl-(2682-20-4)</b>	
Inscrit sur l'inventaire TSCA (Toxic Substances Control Act) des États-Unis	
<b>Drapeau réglementaire EPA TSCA</b>	PMN - PMN - indique une substance PMN commencée. SP - SP - indique une substance identifiée dans une proposition de règle relative aux nouvelles utilisations importantes.

### 15.2. Règlements des États américains

#### Proposition 65 de la Californie

 **AVERTISSEMENT** : Ce produit peut vous exposer au Quartz, qui est reconnu par l'État de Californie comme cancérigène.  
Pour plus d'informations, visitez [www.P65Warnings.ca.gov](http://www.P65Warnings.ca.gov).

Nom chimique (n° CAS)	Cancérogénicité	Toxicité pour le	Toxicité pour la	Toxicité pour la
-----------------------	-----------------	------------------	------------------	------------------

# SPECTRALOCK® One

## Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

		développement	reproduction féminine	reproduction masculine
Quartz (14808-60-7)	X			
<b>Quartz (14808-60-7)</b>				
États-Unis - Massachusetts - Liste du droit de savoir				
États-Unis - New Jersey - Liste des substances dangereuses du droit de savoir				
États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)				
<b>Cellulose (9004-34-6)</b>				
États-Unis - Massachusetts - Liste du droit de savoir				
États-Unis - New Jersey - Liste des substances dangereuses du droit de savoir				
États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)				
<b>Kaolin (1332-58-7)</b>				
États-Unis - Massachusetts - Liste du droit de savoir				
États-Unis - New Jersey - Liste des substances dangereuses du droit de savoir				
États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)				
<b>Oxyde de fer (Fe<sub>2</sub>O<sub>3</sub>) (1309-37-1)</b>				
États-Unis - Massachusetts - Liste du droit de savoir				
États-Unis - New Jersey - Liste des substances dangereuses du droit de savoir				
États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)				
<b>Silice, pi amorphe 21084572314</b>				
États-Unis - Massachusetts - Liste du droit de savoir				
États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)				
<b>1,2-propanediol (57-55-6)</b>				
États-Unis - New Jersey - Liste des substances dangereuses du droit de savoir				
États-Unis - Pennsylvanie - Liste RTK (droit de savoir)				

### 15.3. Règlements canadiens

<b>Quartz (14808-60-7)</b>
Inscrit sur la LIS canadienne (Liste intérieure des substances)
<b>Cellulose (9004-34-6)</b>
Inscrit sur la LIS canadienne (Liste intérieure des substances)
<b>Acide carbonique, sel de calcium (1 :1) (471-34-1)</b>
Inscrit sur la LIS canadienne (Liste intérieure des substances)
<b>Oxyde de fer (Fe<sub>3</sub>O<sub>4</sub>) (1317-61-9)</b>
Inscrit sur la LIS canadienne (Liste intérieure des substances)
<b>Kaolin (1332-58-7)</b>
Inscrit sur la LIS canadienne (Liste intérieure des substances)
<b>Silane, diéthoxyméthyl [3- (oxiranylméthoxy) propyl] - (2897-60-1)</b>
Inscrit sur la LIS canadienne (Liste intérieure des substances)
<b>Silice, amorphe, fumée, sans cristalline (112945-52-5)</b>
Inscrit sur la LIS canadienne (Liste intérieure des substances)
<b>Oxyde de fer (Fe<sub>2</sub>O<sub>3</sub>) (1309-37-1)</b>
Inscrit sur la LIS canadienne (Liste intérieure des substances)
<b>Chlorure de calcium (10043-52-4)</b>
Inscrit sur la LIS canadienne (Liste intérieure des substances)
<b>Huile minérale blanche, pétrole (8042-47-5)</b>
Inscrit sur la LIS canadienne (Liste intérieure des substances)
<b>Polyéthylène glycol (25322-68-3)</b>
Inscrit sur la LIS canadienne (Liste intérieure des substances)

# SPECTRALOCK® One

Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

## Silice, pi amorphe(21084572314)

Inscrit sur la LIS canadienne (Liste intérieure des substances)

## 1,2-propanediol (57-55-6)

Inscrit sur la LIS canadienne (Liste intérieure des substances)

## 3 (2H) -Isothiazolone, 2-méthyl-(2682-20-4)

Inscrit sur la LIS canadienne (Liste intérieure des substances)

### SECTION 16 : AUTRES INFORMATIONS, Y COMPRIS LA DATE DE PRÉPARATION OU LA DERNIÈRE RÉVISION

**Date de préparation ou dernière révision** : 12/16/2019

**Les autres informations** : Ce document a été préparé conformément aux exigences de la FDS de la norme OSHA de communication des dangers 29 CFR 1910.1200 et du Règlement sur les produits dangereux (HPR) du Canada DORS / 2015-17.

#### Phrases de texte intégral du SGH :

Acute Tox. 2 (Inhalation : poussière, brouillard)	Toxicité aiguë (inhalation : poussières, brouillard) Catégorie 2
Acute Tox. 3 (cutanée)	Toxicité aiguë (cutanée) Catégorie 3
Acute Tox. 3 (oral)	Toxicité aiguë (orale) Catégorie 3
Acute Tox. 4 (oral)	Toxicité aiguë (orale) Catégorie 4
Aquatic Acute 1	Dangereux pour le milieu aquatique - Catégorie de danger aigu 1
Aquatic Chronic 1	Dangereux pour le milieu aquatique - Catégorie de danger chronique 1
Aspic. Tox. 1	Danger d'aspiration Catégorie 1
Carc. 1A	Cancérogénicité Catégorie 1A
Peigne. poussière	Poussière combustible
Eye Dam. 1	Lésions oculaires graves / irritation oculaire Catégorie 1
Eye Irrit. 2A	Lésions oculaires graves / irritation oculaire Catégorie 2A
Skin Corr. 1B	Corrosion / irritation cutanée Catégorie 1B
Skin Irrit. 2	Corrosion / irritation cutanée Catégorie 2
Skin Sens. 1	Sensibilisation cutanée, catégorie 1
Skin Sens. 1A	Sensibilisation cutanée, catégorie 1A
STOT RE 1	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée) Catégorie 1
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique) Catégorie 3
H301	Toxique en cas d'ingestion
H302	Nocif en cas d'ingestion
H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires
H311	Toxique au contact de la peau
H314	Provoque de graves brûlures de la peau et des lésions oculaires
H315	Provoque une irritation cutanée
H317	Peut provoquer une réaction allergique cutanée
H318	Provoque de graves lésions oculaires
H319	Provoque une sévère irritation des yeux
H330	Mortel par inhalation
H335	Peut provoquer une irritation respiratoire
H350	Peut provoquer le cancer
H372	Cause des dommages aux organes en cas d'exposition prolongée ou répétée
H400	Très toxique pour la vie aquatique
H410	Très toxique pour la vie aquatique avec effets à long terme

# SPECTRALOCK® One

## Fiche de données de sécurité

Selon Federal Register / Vol. 77, n° 58 / lundi 26 mars 2012 / Règles et règlements et selon le règlement sur les produits dangereux (11 février 2015).

---

*Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et sont destinées à décrire le produit uniquement à des fins d'hygiène, de sécurité et d'environnement. Il ne doit donc pas être interprété comme garantissant une propriété spécifique du produit.*

NA GHS SDS 2015 (Can, US)